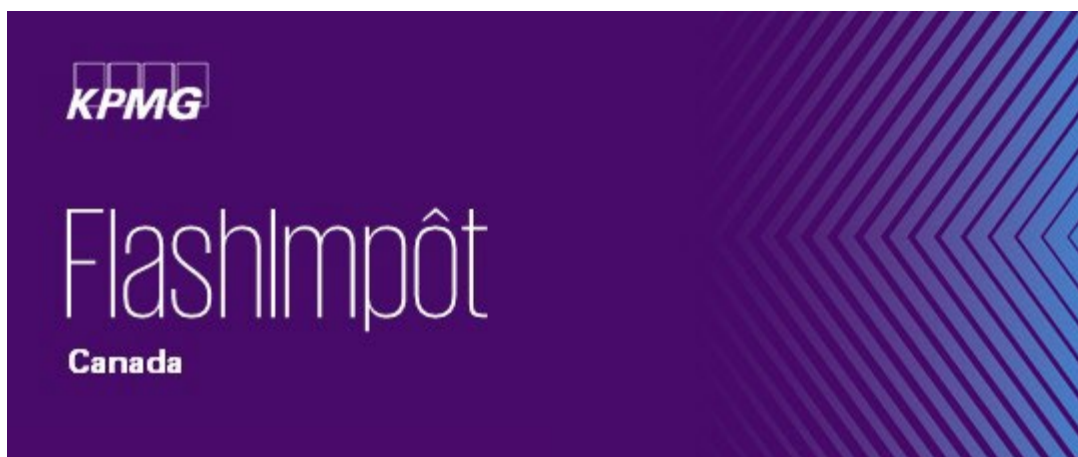




Courtiers de FCP – Commissions de suivi et TPS/TVH

Le 22 janvier 2026
N° 2026-06

Courtiers de fonds communs de placement – Commissions de suivi et TPS/TVH

Les courtiers de fonds communs de placement (« FCP ») doivent commencer à percevoir la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente harmonisée (« TVH ») sur leurs commissions de suivi liées aux FCP à compter du 1^{er} juillet 2026, selon la nouvelle position de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC a confirmé qu'elle changeait sa position de longue date dans une lettre d'interprétation publiée en décembre 2025, et qu'elle considère désormais les commissions de suivi liées aux FCP comme contreparties pour des fournitures taxables. En raison des diverses questions techniques et pratiques relatives à ce changement à venir, les courtiers de FCP pourraient vouloir envisager de reporter les achats d'immobilisations importants après le 1^{er} juillet 2026, s'il est logique de le faire sur le plan des affaires. Le Québec n'a pas encore annoncé s'il adoptera une interprétation semblable pour les commissions de suivi liées aux FCP aux fins de la TVQ.

Bien que les courtiers de FCP puissent bénéficier de coûts fiscaux moins élevés en vertu de la nouvelle position de l'ARC, ils sont confrontés à des défis concernant l'application de la nouvelle position aux faits qui leur sont propres et l'ajustement de tous leurs systèmes et processus. Le présent bulletin *FlashImpôt* résume certains des enjeux potentiels qui pourraient survenir en raison de la nouvelle position de l'ARC. Plus précisément, de nombreux courtiers doivent maintenant se préparer à ajuster divers aspects de leurs activités (les systèmes, les processus, les ententes, les fonctions fiscales et les systèmes

de facturation). Ces courtiers doivent également examiner leur statut d'inscription aux fins de la TPS/TVH et leurs périodes de déclaration de la TPS/TVH, leur statut d'institution financière, leur admissibilité aux crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et la répartition de ces crédits, leurs obligations en matière d'observation et toutes les règles particulières relatives aux institutions financières désignées particulières (« IFDP »), entre autres considérations. Nous nous attendons à ce que l'ARC fournisse des directives supplémentaires sur la mise en œuvre de ce changement dans les prochains mois.

Contexte

Les gestionnaires de FCP travaillent généralement avec des courtiers de FCP afin de vendre des parts de FCP aux investisseurs. Habituellement, les gestionnaires et les courtiers de FCP concluent des ententes selon lesquelles les courtiers sont engagés pour vendre des parts de FCP aux investisseurs. En retour, les courtiers reçoivent généralement des honoraires initiaux pour ces transactions, et/ou des commissions de suivi qui sont versées périodiquement. Alors que les gestionnaires exercent souvent exclusivement des activités commerciales et peuvent demander des CTI pour la totalité ou une partie des coûts liés à la TPS/TVH, les courtiers de FCP étaient généralement considérés comme effectuant des fournitures uniques exonérées consistant à « prendre des mesures en vue d'effectuer » le transfert d'effets financiers, en vertu de la position précédente de l'ARC sur le statut fiscal des commissions de suivi liées aux FCP. Selon cette position, une fourniture unique aurait également pu inclure d'autres services, comme certains conseils en matière d'investissement et des relevés de comptes, fournis par le courtier à l'investisseur après le transfert initial. Par conséquent, de nombreux courtiers ne pouvaient pas demander des CTI au titre de la TPS/TVH payée sur leurs dépenses opérationnelles et leurs immobilisations liées à ces fournitures exonérées de la TPS/TVH. Bon nombre de courtiers étaient également considérés comme des « institutions financières » en vertu des règles de la TPS/TVH et assujettis à des règles particulières connexes.

Fournitures uniques et multiples

Les gestionnaires de FCP peuvent payer divers montants aux courtiers de FCP, y compris des honoraires initiaux, des commissions de suivi et, dans certains cas, des honoraires basés sur les actifs. En règle générale, les lettres d'interprétation et la jurisprudence récente au sujet des services à composantes multiples examinent en détail le concept de fournitures uniques et multiples, et contiennent également une évaluation de l'élément prédominant des services dans le cas des fournitures uniques.

Observations de KPMG

Il est à noter que la lettre de l'ARC de décembre 2025 ne fournit pas une analyse détaillée sur les fournitures uniques et multiples à l'égard des courtiers de FCP. Cependant, la lettre distingue les honoraires initiaux pour l'émission des parts des

commissions de suivi. Dans sa lettre, l'ARC confirme que prendre des mesures pour l'émission initiale des parts continue d'être une fourniture exonérée et qu'ainsi, la TPS/TVH ne s'applique pas aux honoraires initiaux. Selon la lettre de l'ARC de décembre 2025, il semble que les services des courtiers de FCP liés aux commissions de suivi sont désormais considérés comme une fourniture taxable unique et distincte composée de services de gestion des actifs.

Toutefois, la lettre de l'ARC ne fournit pas de détails sur les fonds sans frais d'acquisition. De manière générale, les courtiers ne reçoivent que des commissions de suivi de la part des gestionnaires pour leurs services pour ces types de fonds. Bien que l'ARC confirme que tous les honoraires initiaux gagnés par les courtiers demeurent une contrepartie pour des fournitures de services exonérées de TPS/TVH consistant à « prendre des mesures en vue d'effectuer » un service, elle ne donne aucun détail précis à propos des fonds pour lesquels il n'y a pas de tels honoraires initiaux.

Il est intéressant de noter qu'habituellement, les gestionnaires ne sont payés que s'ils vendent des parts. Pas de vente de parts, pas de commissions de suivi. La question est de savoir quelle est la nature des services rendus par les courtiers de FCP lorsqu'ils vendent des parts de fonds sans frais d'acquisition. Ces courtiers fournissent-ils des services exonérés de TPS/TVH consistant à « prendre des mesures en vue d'effectuer » des services, ou des services de gestion d'actifs taxables aux fins de la TPS/TVH? Toujours selon la lettre de l'ARC de décembre 2025, il semble que les services des courtiers liés aux fonds sans frais d'acquisition pourraient potentiellement être considérés comme des services taxables en vertu de la TPS/TVH. Cependant, nous ignorons si l'ARC a l'intention de distinguer les commissions de suivi versées à l'égard des fonds sans frais d'acquisition de ceux qui sont associés à d'autres types de FCP (p. ex., les fonds avec des honoraires initiaux).

Commencer à percevoir la TPS/TVH

Les courtiers de FCP qui ne sont pas actuellement inscrits en vertu des règles de la TPS/TVH pourraient devoir s'inscrire et commencer à percevoir la TPS/TVH à compter du 1^{er} juillet 2026, conformément à la lettre de l'ARC de décembre 2025.

Observations de KPMG

Bien que l'ARC note que sa nouvelle position administrative s'applique à compter du 1^{er} juillet 2026, en l'absence de changements législatifs connexes pour refléter la nouvelle position de l'ARC, il n'est pas encore clair si l'interprétation peut s'appliquer avant la date d'entrée en vigueur indiquée par l'ARC. En pareil cas, les courtiers de FCP auraient dû percevoir la TPS/TVH sur leurs commissions de suivi avant le 1^{er} juillet 2026.

De plus, entre autres changements divers, les courtiers doivent mettre à jour leurs systèmes et leurs processus pour qu'ils reflètent la nouvelle position de l'ARC. De nombreux courtiers de FCP actuellement inscrits ont des périodes de déclaration annuelles, en vertu de règles d'inscription particulières pour les institutions financières. Si un courtier n'est plus considéré comme une institution financière compte tenu des faits qui lui sont propres, ses périodes de déclaration de TPS/TVH pourraient devoir être ajustées.

Déterminer le statut d'« institution financière »

En plus des nouvelles obligations d'inscription et de perception, les courtiers font face à d'autres changements opérationnels. Selon la nouvelle position de l'ARC, certains courtiers pourraient ne plus être considérés comme des « institutions financières » à compter du 1^{er} juillet 2026. Une personne dont « l'entreprise principale » consiste à négocier des effets financiers est généralement considérée comme une institution financière aux fins de la TPS/TVQ.

Observations de KPMG

Le critère d'« entreprise principale » est établi en fonction des faits, et l'analyse tient généralement compte des revenus, des activités et des actifs de la personne, entre autres caractéristiques. Un certain nombre de questions sont soulevées à l'égard du critère d'« entreprise principale », y compris comment l'ARC évaluerait les revenus liés aux honoraires initiaux exonérés de TPS/TVH par rapport aux revenus tirés des commissions de suivi périodiques taxables en vertu de la TPS/TVH, alors que ces commissions sont étroitement liées aux ventes initiales des parts. Comme indiqué précédemment, lorsqu'un courtier ne vend pas de parts, il ne perçoit pas de commissions de suivi. Selon la nouvelle position de l'ARC, il n'est pas encore clair si un courtier répondra à la définition d'« institution financière » si la majorité ou la totalité de ses revenus consistent uniquement en des commissions de suivi taxables en vertu de la TPS/TVH (p. ex., sans honoraires initiaux exonérés de TPS/TVH). Par exemple, si la nouvelle position s'applique aux fonds sans frais d'acquisition, toute activité liée à la vente réelle de parts pourrait faire partie de la fourniture de services de gestion d'actifs taxables en vertu de la TPS/TVH. La question est de savoir quelle est l'« entreprise principale » des courtiers en pareil cas.

Être une IFDP une partie de l'année signifie l'être pour l'ensemble de l'exercice

Si un courtier n'est plus considéré comme une institution financière, il pourrait ne plus être assujéti aux règles particulières pour les institutions financières désignées et les institutions financières désignées particulières (« IFDP ») ainsi qu'aux restrictions et aux obligations de déclaration connexes.

Observations de KPMG

Les courtiers doivent prendre en considération le fait que, dans certaines situations, les règles pour les institutions financières et les IFDP s'appliquent pour l'ensemble de l'exercice, même si leur statut d'institution financière ou d'IFDP change au cours de l'exercice.

Les courtiers doivent également se rappeler que certains calculs et certaines règles concernant la TPS/TVH s'appliquent expressément aux IFDP. S'ils ne sont plus des institutions financières ou des IFDP, ils pourraient devoir revoir certaines de leurs obligations (p. ex., les règles de la TPS/TVH applicables aux régimes de pension pour certains employeurs).

De plus, les courtiers qui ne sont plus assujettis aux règles des IFDP pourraient devoir revoir leurs déclarations, étant donné que certains ajustements pour les IFDP ne sont pas effectués dans l'exercice considéré, mais plutôt dans leur prochaine période de déclaration. Le changement relatif au statut d'IFDP pourrait avoir une incidence sur ces calculs et ces obligations.

Obligations en matière de production des déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH

Certains courtiers pourraient devoir produire une déclaration de TPS/TVH supplémentaire en raison de la date d'application du 1^{er} juillet 2026 en vertu de la nouvelle position de l'ARC. Les courtiers de FCP qui étaient considérés comme des institutions financières avant le 1^{er} juillet 2026 et qui deviennent inscrits à compter de cette date pourraient devoir produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières, pour une première fois pour l'exercice comprenant le 1^{er} juillet 2026.

Observations de KPMG

Cette obligation de production annuelle s'applique lorsqu'une personne était à la fois une institution financière et inscrite à un moment quelconque de l'exercice et qu'elle atteint certains seuils de revenus. Les courtiers de FCP dont l'exercice se termine le 30 juin et qui cesseront d'être des institutions financières le 1^{er} juillet 2026 pourraient ne pas être touchés par ce problème de calendrier. Des règles semblables s'appliquent aux fins de la TVQ.

La règle du seuil pour les institutions financières

Dans certaines circonstances, les courtiers qui ne sont plus considérés comme des institutions financières en vertu du critère de l'« entreprise principale » pourraient tout de

même être considérés comme des institutions financières en vertu de la règle du seuil (c.-à-d. le critère *de minimis*), selon leur seuil de revenus.

Observations de KPMG

Bien que les règles et restrictions liées à la TPS/TVH pour les institutions financières visées par la règle du seuil (c.-à-d. le critère *de minimis*) soient habituellement moins rigoureuses que celles pour les IFDP, les courtiers doivent déterminer s'ils sont toujours considérés comme des institutions financières et, le cas échéant, comprendre les changements liés à leurs obligations de production et d'observation en matière de TPS/TVH.

Répartir et demander des CTI

Selon la nouvelle position de l'ARC, les courtiers de FCP effectueront plus de fournitures taxables dans le cadre de leurs activités commerciales à compter du 1^{er} juillet 2026, ce qui permettra à davantage de courtiers de demander les CTI à l'égard de la TPS/TVH payée sur leurs dépenses. Certains courtiers pourraient effectuer des fournitures taxables et des fournitures exonérées, et devront répartir leurs coûts entre ces fournitures.

Observations de KPMG

La lettre de l'ARC de décembre 2025 ne précise pas si les courtiers seront admissibles à des CTI en vertu des règles de « changement d'utilisation » pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} juillet 2026. Cette incertitude s'avère encore plus complexe parce que le « changement d'utilisation » particulier est potentiellement déclenché par un changement d'interprétation, plutôt que par une modification de la législation ou un réel changement dans les services rendus par les courtiers. Si les règles de changement d'utilisation s'appliquent, les courtiers pourraient être admissibles à des CTI à l'égard d'immobilisations acquises avant le 1^{er} juillet 2026. Si les règles ne s'appliquent pas, la question est de savoir si un courtier actuellement inscrit aux fins de la TPS/TVH pourrait demander un CTI en vertu des règles générales du délai de quatre ans. Cependant, l'envers de la médaille du droit au CTI est que les courtiers n'ont pas perçu la TPS/TVH sur les commissions de suivi durant ces quatre années, ce qui pourrait potentiellement soulever certains défis liés à l'observation.

Choix offerts aux entités étroitement liées

Dans certains groupes étroitement liés, les courtiers de FCP qui sont considérés comme des institutions financières pourraient avoir produit des choix relatifs à la TPS/TVH prévus à l'article 150 avec les gestionnaires afin de considérer certains services comme étant

exonérés de la TPS/TVH. Ces choix cessent de s'appliquer à compter de la date à laquelle le courtier n'est plus considéré comme une institution financière.

Observations de KPMG

Lorsqu'un choix relatif à la TPS/TVH en vertu de l'article 150 cesse de s'appliquer, le courtier et le gestionnaire pourraient être admissibles à produire le choix relatif à la TPS/TVH en vertu de l'article 156, selon lequel les fournitures admissibles sont réputées être effectuées sans contrepartie. Cependant, les parties devraient noter que le choix en vertu de l'article 156 comporte des règles et des restrictions différentes et doit être produit auprès de l'ARC dans un délai particulier.

Application des nouvelles règles aux ententes existantes à compter du 1^{er} juillet 2026

Selon la lettre de décembre 2025, la nouvelle position de l'ARC s'applique aux fournitures effectuées à compter du 1^{er} juillet 2026.

Observations de KPMG

Il n'est pas encore clair si une entente signée avant juillet 2026 serait traitée comme « effectuée » avant la date de prise d'effet selon la disposition réputée pour les ententes en vertu des règles de la TPS/TVH, ou si les services liés aux commissions de suivi selon cette entente seraient plutôt considérés comme des fournitures distinctes de services continus aux fins de la TPS/TVH.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à gérer l'incidence de ces changements administratifs et des échéances à venir pouvant viser votre entreprise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 janvier 2026. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle

continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.